

N° 112

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1973.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à certains corps de fonctionnaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 802, 838 et In-8° 81.

**Fonctionnaires.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale et les attachés d'administration de la Ville de Paris qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leurs statuts particuliers pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1971, 1972 ou 1973, au tableau d'avancement correspondant pour le grade d'attaché principal peuvent, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées au titre de l'année 1974, figurer sur les listes d'aptitude respectivement valables pour les années 1971, 1972 et 1973. Les nominations, qui sont prononcées dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune des années en cause, ne peuvent prendre effet à une date antérieure à celle à laquelle les intéressés remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

### Art. 2.

Les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont validées en tant qu'elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

### Art. 3.

Prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 1973 les décrets qui seront pris, avant le 31 décembre 1974, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, pour modifier les dispositions statutaires fixant les conditions d'accès et de nomination dans les corps ou les grades classés dans la catégorie B auxquels ont vocation les fonctionnaires appartenant à un corps comprenant au moins un grade régi par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 mentionné à l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1973.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.